ARRÊTE DE VOIRIE N° 286-2024-VAU PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

La Maire de la commune déléguée de Vaux, Valence-en-Poitou (Vienne),

VU la demande en date du 03/07/2024 par laquelle l'entreprise M-RY représenté par Monsieur DELIGNE Jean Luc dont le siège est situé N°20 Boulevard Bernard Palissy 79200 PARTHENAY,

- Demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de voirie au lieu-dit Le Vigneau Vaux 86700 Valence-en-Poitou sur la VC n°31

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : travaux de voirie au lieu-dit Le Vigneau Vaux 86700 Valence-en-Poitou sur la voie communale N°31.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier avec des panneaux placés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sera à compter du 08/07/2024 jusqu'au 07/10/2024 inclus.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité
Cet arrêté est valable jusqu'au 07/10/2024.
En cas de révocation, de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Valence-en-Poitou, le 05/07/2024
La Maire déléguée de Vaux,
CHEMINET Marie-Claude.

COMMUNE de VALENCE-en-POITOU
R.F.
86 - VIENNE

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Valence-en-Poitou

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.